**N° 7751**

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

**Projet de loi modifiant : 1° le Code de la sécurité sociale ; 2° la loi modifiée du 15 décembre 1993 déterminant le cadre du personnel des administrations, des services et des juridictions de la sécurité sociale ; 3° la loi modifiée du 28 juillet 2000 ayant pour objet la coordination des régimes légaux de pension**

**Résumé**

Le projet de loi 7751 a pour objet d’apporter des modifications ponctuelles au Code de la sécurité sociale (CSS) afin de procéder à un toilettage du texte. Les raisons pour les quelque 90 modifications proposées dans les différents livres du Code de la sécurité sociale ont par conséquent des finalités très diverses.

Certaines modifications proposées par le projet de loi visent à adapter les renvois à d’autres lois, respectivement à redresser des erreurs matérielles. Concernant les renvois, il s’agit notamment de remplacer à plusieurs endroits du CSS la référence à la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d’un droit à un revenu minimum garanti (RMG) par des renvois à la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d’inclusion sociale (Revis). D’autres modifications apportent au CSS les adaptations nécessaires suite à l’entrée en vigueur de lois ayant un impact sur la législation de sécurité sociale, comme par exemple la loi du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière (loi hospitalière).

Le projet de loi prévoit également des modifications techniques apportant des clarifications à l’intérieur du dispositif. A titre d’exemple, il est visé d’uniformiser certains libellés afin d’avoir un libellé commun dans chacun des livres relatifs aux différentes institutions de la sécurité sociale.

Un autre objectif du projet de loi est de donner une base légale à la pratique des réunions de conseils d’administrations des institutions de sécurité sociale en visioconférence. Il propose aussi de pouvoir recourir à une procédure d’instruction des dossiers à distance pour pouvoir assurer l’évacuation des oppositions des assurés dans les dossiers individuels.

Le projet de loi trace aussi le cadre dans lequel les conseils d’administration des institutions de sécurité sociale peuvent créer des groupes de travail. Il propose une uniformisation des modalités de fonctionnement de ces groupes de travail dans les institutions de sécurité sociale.

Enfin, le projet de loi prévoit que la durée de conservation d’un dossier de soins partagé (DSP) figure dans le CSS, suivant une exigence formulée par la Commission nationale pour la protection des données. Ainsi, l’article 60*quater* du CSS va définir une durée de conservation de 10 années, tout en assurant le maintien d’une flexibilité qui permet, en cas d’accord des parties, de modifier cette durée.

Outre les modifications apportées au CSS, le projet de loi propose aussi des modifications à la loi modifiée du 15 décembre 1993 déterminant le cadre du personnel des administrations, des services et des juridictions de la sécurité sociale. Est visée une modification au niveau du Contrôle médical de la sécurité sociale (CMSS) par laquelle ce dernier pourra dorénavant recruter des médecins dentistes.

Le projet de loi vise aussi à modifier la loi modifiée du 28 juillet 2000 ayant pour objet la coordination des régimes légaux de pension. Il s’agit d’une modification à caractère technique qui doit tenir compte du fait qu’il n’existe plus qu’un seul régime spécial transitoire depuis 2015. De plus, suite à une demande de la Caisse nationale d’assurance pension, le projet de loi vise à préciser un élément relatif à des règles de cumul entre pension et activité rémunérée.